



Arrêt

**n° 273 007 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de reconduite à la frontière, prise le 5 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son père, de nationalité allemande.

Le 13 mars 2007, il a introduit une demande d'établissement, en qualité de descendant d'un ressortissant allemand.

Le 19 avril 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, valable jusqu'au 18 avril 2012. Le 30 décembre 2008, il a été mis en possession d'une carte « F » et, le 28 décembre 2012, d'une carte « F+ », qui a été prorogée jusqu'au 8 janvier 2022.

1.2. Le 12 avril 2019, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons, à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis de trois ans.

1.3. Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), à défaut d'objet (arrêt n° 240 431, rendu le 2 septembre 2020).

Le 18 août 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé (arrêt n° 246 245, rendu le 17 décembre 2020). Il a ensuite annulé l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, et rejeté le recours pour le surplus (arrêt n°256 215, rendu le 14 juin 2021).

1.4. Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Le Conseil a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 246 246, rendu le 17 décembre 2020).

1.5. Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

Le Conseil a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière (arrêt n° 246 247, rendu le 17 décembre 2020). Il a ensuite rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 256 217, rendu le 14 juin 2021).

1.6. Le 7 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 273 006, rendu le 19 mai 2022).

Le Conseil a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé (arrêt n° 263 754, rendu le 16 novembre 2021).

1.7. Le 5 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière, à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué.

1.8. Le 1^{er} mars 2022, le requérant a été rapatrié.

2. Objet du recours.

2.1. Interrogées sur l'objet du recours, dans la mesure où le requérant a été rapatrié, le 1^{er} mars 2022, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil; et la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet.

2.2. Une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Le recours est donc devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS